



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL – INSTRUCTIONS PRATIQUES
INTERNATIONAL TRIBUNAL – PRACTICE DIRECTIONS**

I. Introduction

Afin de promouvoir un déroulement équitable et efficace des procédures devant le Tribunal International de la FIA (ci-après le "TI" ou "le Tribunal"), des Instructions pratiques sont mises à la disposition des parties qui comparaissent devant le TI ainsi que de leurs représentants légaux.

Ces Instructions pratiques visent à aider les participants dans les affaires présentées devant le TI, à répondre à un certain nombre de questions fréquemment posées et à établir les "meilleures pratiques".

Dans certains cas, la manière dont le Secrétariat de la CAI dirigé par le Secrétaire Général ou (en cas d'absence de ce dernier) par le Secrétaire Général adjoint (ci-après le « Secrétariat ») applique concrètement certaines dispositions du Règlement disciplinaire et juridictionnel de la FIA (dénommé ci-après le "Règlement") est expliquée. Toutefois, les présentes Instructions pratiques n'amendent en aucune façon le Règlement, ni ne limitent pas non plus la liberté de manœuvre du Tribunal. Néanmoins, le Secrétariat attend et exige des parties prenantes qu'elles respectent ces Instructions pratiques.

Le TI est l'organe disciplinaire de première instance de la FIA, à l'exception des affaires relatives à la lutte antidopage et de celles

I. Introduction

It is in the interests of the fair and efficient conduct of proceedings before the FIA International Tribunal (hereinafter the "IT" or "the Tribunal") that practice directions are available to the parties appearing before the IT and to their legal representatives.

These Practice Directions are designed to assist participants in cases before the IT, to answer a number of commonly arising questions and to set out "best practice".

In some instances, the manner in which the ICA Secretariat run by the Secretary General or (in the event of his/her absence) by the Deputy Secretary General (hereinafter the "Secretariat") applies particular provisions of the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA (hereinafter the "Rules") in practice is explained. However, these Practice Directions do not amend the Rules in any way, nor do these Practice Directions limit the discretion of the Tribunal. Nonetheless, the Secretariat expects and requires participants in cases to comply with these Practice Directions.

The IT is the FIA's disciplinary body of the first instance, except for cases relating to doping and those falling within the

qui relèvent de la compétence de la formation de jugement sur le Plafonnement des Coûts (dénommée ci-après la « FJPC »). Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel Internationale de la FIA (dénommée ci-après la « CAI » ou « la Cour »). Les présentes Instructions pratiques ont été préparées en vue de faciliter la conduite de ce genre d'affaire.

Il est rappelé que le TI et son Secrétariat, bien qu'institués par la FIA qui en assume les frais de fonctionnement, travaillent de façon totalement indépendante et autonome de la FIA en général et de son département juridique en particulier. A cet effet, la FIA est traitée de façon identique aux autres parties et ne bénéficie d'aucune information ou traitement privilégié.

II. Déclenchement de la procédure

Qui est assujetti au Règlement ?

1. La liste des personnes, physiques ou morales, assujetties au Règlement et donc susceptibles, en cas d'infraction, de faire l'objet d'une procédure disciplinaire et de se voir infliger les sanctions prévues, est fixée par l'article 6.1 du Règlement. Cette liste est exhaustive et il appartient le cas échéant au Tribunal de déterminer en quoi la personne poursuivie est assujettie au Règlement. Au plan disciplinaire, chacun répond de son propre fait. Ce principe n'exclut pas que des personnes assujetties soient poursuivies en raison de faits commis par des personnes non-assujetties dont elles doivent contrôler les agissements.

jurisdiction of the Cost Cap Adjudication Panel (hereinafter the "CCAP"). Its decisions may be appealed before the FIA International Court of Appeal (herein referred to as the "ICA" or "the Court"). These Practice Directions have been prepared to facilitate the conduct of this type of case.

It is reminded that the IT and its Secretariat, although instituted by the FIA which assumes the operating expenses, work completely independently and autonomously from the FIA in general and its Legal Office in particular. To this end, the FIA is treated identically to the other parties and does not benefit from any privileged information or treatment.

II. Commencing proceedings

Who is subject to the Rules?

1. The list of persons, whether natural persons or legal entities, who are subject to the Rules and therefore likely, in case of an infringement, to be subject to a disciplinary procedure and to have sanctions imposed upon them, is set out in Article 6.1 of the Rules. This list is exhaustive and, if necessary, it is up to the Tribunal to determine how exactly the person being prosecuted is subject to the Rules. In disciplinary terms, each person is responsible for his or her own deeds. This principle does not prevent persons who are subject to the Rules from being prosecuted for acts committed by persons who are not subject to the Rules but whose acts they must control.

Les personnes poursuivies communiquent-elles directement avec le Tribunal ?

2. Oui. Les personnes poursuivies devant le TI (et/ou leurs représentants légaux) communiquent directement avec celui-ci. Elles peuvent toutefois demander l’assistance de l’ASN/ACN dont elles dépendent, laquelle pourra formuler des observations et être entendue à titre de témoin.

Quelles sont les infractions ?

3. Les infractions sont exhaustivement énumérées à l’article 6.2.1 du Règlement et il appartient au Tribunal de déterminer en quoi les agissements mis à la charge de la personne poursuivie constituent une infraction disciplinaire au regard de cette liste.

Quelles sont les sanctions ?

4. Les sanctions encourues sont exhaustivement énumérées à l’article 6.2.2 du Règlement. Le Tribunal peut seulement infliger les sanctions qui figurent dans cette liste. Le Règlement ne prévoit pas de relation obligatoire entre telle faute et telle sanction. Dès lors, à moins qu’un autre texte applicable (par exemple le code sportif international) prévoie lui-même une telle liaison, le Tribunal choisira, en fonction des circonstances de l’espèce, la sanction la plus appropriée et veillera à ce que son quantum soit proportionné.

Do the persons being prosecuted communicate directly with the Tribunal?

2. Yes. The persons being prosecuted before the IT (and/or their legal representative) communicate directly with it. However, they may request the assistance of their parent ASN/ACN, which may make observations and be heard as a witness.

What are the infringements?

3. The infringements are exhaustively listed in Article 6.2.1 of the Rules, and it is up to the Tribunal to determine how exactly the actions with which the prosecuted person is charged constitute a disciplinary infringement in terms of that list.

What are the sanctions?

4. The available sanctions are exhaustively listed in Article 6.2.2 of the Rules. The Tribunal can only impose the sanctions that appear in that list. The Rules do not prescribe a mandatory relationship between a particular offence and a particular sanction. Therefore, unless another applicable text (e.g. the International Sporting Code) provides for such a relationship, the Tribunal must choose, depending on the circumstances of the case, the most appropriate sanction and ensure that its quantum is proportional.

Quelle est l'autorité de poursuite ?

5. Le Président de la FIA est l'autorité de poursuite (art. 4.1 du Règlement). Il décide seul de l'opportunité ou non d'ouvrir une procédure disciplinaire.
6. Toutefois, dans l'hypothèse où le Président de la FIA se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'autorité de poursuite est assurée par le Président du Sénat de la FIA (art. 4.2 du Règlement).

Une "victime" ou un tiers peuvent-ils déclencher une procédure disciplinaire ?

7. En dehors de l'autorité de poursuite, il n'est pas possible à une autre personne physique ou morale d'attraire directement une personne assujettie devant le TI. Une personne physique ou morale peut se plaindre auprès de la FIA de faits qu'elle estime relever d'une procédure disciplinaire mais, en toute hypothèse, le Président de la FIA reste souverain dans son appréciation de l'opportunité d'ouvrir ou non une procédure disciplinaire. Si le Président de la FIA décide d'ouvrir une procédure, la personne "plaignante" n'acquiert pas la qualité de partie à la procédure et ne dispose d'aucun droit à être entendue ni à réclamer l'indemnisation d'un quelconque préjudice. Elle est considérée comme un "tiers" au sens du Règlement. Elle peut toutefois être entendue en qualité de témoin, à sa demande ou non, si le Président de l'Affaire¹ le décide ou demander à être considérée comme « tierce-partie » (voir

What is the prosecuting body?

5. The President of the FIA is the prosecuting body (Article 4.1 of the Rules). He alone decides whether or not it is appropriate to launch disciplinary proceedings.
6. However, in the event that the President of the FIA is unable to act or finds himself in a position of conflict of interest, the prosecuting role will be exercised by the President of the FIA Senate (Article 4.2 of the Rules).

Can a "victim" or a third party commence disciplinary proceedings?

7. Apart from the prosecuting body, it is not possible for any other person or legal entity directly to bring a person or legal entity before the IT. A natural person or legal entity can complain to the FIA of acts that it considers merit disciplinary proceedings but, in all cases, the President of the FIA remains sovereign in his assessment of whether or not it is appropriate to commence disciplinary proceedings. If the President of the FIA decides to start proceedings, the complainant does not acquire the status of a party to the proceedings and has no right to be heard or to claim indemnification for any wrong suffered. He is considered as a "third party" for the purposes of the Rules. He may nevertheless be heard as a witness, whether or not at his request, if the President of the Hearing² so decides or ask to be considered as a "third-party"

¹ En cas d'impossibilité pour le Président de l'Affaire d'être présent le jour de l'audience, les autres Juges élisent entre eux un Président de l'audience qui le supplée et exerce alors l'ensemble des prérogatives attachées à cette fonction.

² If it is impossible for the President of the Hearing to be present on the day of the hearing, the other Judges elect a president from amongst themselves who replaces him and thus exercises all the prerogatives attached to this role.

aussi *infra*, « Accès et droits des autres parties »).

(see also *infra*, "Access and rights of other parties").

Qu'est-ce que l'enquête disciplinaire ?

8. Il s'agit de la phase préliminaire au déclenchement de la procédure disciplinaire proprement dite. L'enquête est diligentée par l'autorité de poursuite dès lors que celle-ci suspecte une personne assujettie d'avoir commis une infraction disciplinaire. A cet effet, une ou plusieurs personnes, extérieures ou non à la FIA, sont chargées de conduire les investigations. Les prérogatives des enquêteurs sont précisées par l'article 4 du Règlement.

What is the disciplinary investigation?

8. This is the preliminary phase before the commencement of the disciplinary proceedings themselves. The investigation is started by the prosecuting body when it suspects that somebody has committed a disciplinary infringement. To that end, one or more persons (whether external to the FIA or not) are tasked with conducting the investigation. The prerogatives of the investigators are set out in Article 4 of the Rules.

Comment se matérialise le déclenchement de la procédure disciplinaire ?

9. Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'enquête, l'autorité de poursuite décide de ne pas classer l'affaire sans suites et/ou ne conclut pas une transaction mettant un terme au dossier, elle établit une Notification de Griefs, dont le contenu est précisé à l'article 7.1.2 du Règlement. Celle-ci est simultanément transmise à la personne poursuivie et au Président du TI. Cette formalité constitue la saisine du Tribunal et le point de départ de la procédure disciplinaire proprement dite.

La Notification de Griefs est transmise par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par l'intéressé (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge, etc.).

How are the disciplinary proceedings commenced in practice?

9. If, at the end of the inquiry, the prosecuting body decides not to drop the case and/or no arrangement concluding the matter is entered into, it will draw up a Notification of Charges, the content of which is set out in Article 7.1.2 of the Rules. This Notification will be sent simultaneously to the prosecuted person and to the President of the IT. This formality constitutes referral of the case to the Tribunal and is the starting point of the disciplinary proceedings.

The Notification of Charges may be made by any means that allows the receiving party to prove receipt (registered letter with acknowledgement of receipt, delivery in person in exchange for a receipt, etc.).

Quel est le calendrier de procédure ?

10. Établi par le Président de l’Affaire, le calendrier de procédure, qui comprend la date de l’audience, est communiqué par le Président de l’Affaire à la personne poursuivie et à l’autorité de poursuite dès que possible après le déclenchement de la procédure. Le Président de l’Affaire peut, dans le respect des droits des parties, modifier à tout moment le calendrier de procédure.

Le calendrier de procédure indique, au minimum, le délai dont dispose la personne poursuivie pour répondre à la Notification de Grievances (au minimum 15 jours), le délai dont dispose l’autorité de poursuite pour répliquer (en principe au minimum 15 jours après la réponse à la Notification de Grievances) ainsi que la date de l’audience (en principe au minimum 15 jours après la réplique de l’autorité de poursuite).

En cas d’urgence manifeste, les délais minimums prescrits à l’article 7.3.4 du Règlement pourront être réduits sur décision du Président de l’Affaire, de sa propre initiative ou à la demande expresse d’au moins une des parties présentée en tout début de procédure, à la condition que les droits élémentaires des parties ne soient pas mis en péril.

III. formation de jugement

11. La formation de jugement est constituée sous la responsabilité du Président du TI qui désigne ses membres ainsi que le Président de l’Affaire. La formation de jugement est formée d’au moins trois Juges mais elle peut, en fonction des circonstances de l’affaire, en comporter davantage. Dans la mesure du possible, les Juges désignés pour

What is the calendar of proceedings?

10. The President of the Hearing draws up the calendar of proceedings, which includes the date of the hearing, and communicates it to the prosecuted person and the prosecuting body as soon as possible after the start of the proceedings. The President of the Hearing may amend the calendar of proceedings at any time, as long as the rights of the parties are respected.

The calendar of proceedings will at least indicate the period of time that the prosecuted person has to respond to the Notification of Charges (minimum 15 days), the period the prosecuting body has to reply (in principle minimum 15 days after the response to the Notification of Charges), and the date of the hearing (in principle minimum 15 days after the reply by the prosecuting body).

In case of manifest urgency, the President of the Hearing may decide to reduce the minimum periods set out in Article 7.3.4 of the Rules on his/her own initiative or at the express request of at least one of the parties, submitted at the very start of the proceedings, as long as the basics rights of the parties are not jeopardised.

III. Judging panel

11. The Judging panel is put together under the responsibility of the President of the IT, who appoints its members as well as the President of the Hearing. The Judging panel is made up of at least three Judges but may, depending on the circumstances of the case, comprise more. As far as

- une même affaire seront tous de nationalité différente.
12. Dans l'hypothèse où la formation de jugement n'a pas encore été constituée, les missions du Président de l'Affaire sont exercées par le Président du TI ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci/celle-ci, par le Vice-Président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci/celle-ci, par le Juge le plus ancien en fonction.
13. Lors de leur désignation, les Juges confirment au Secrétaire général qu'ils ne sont atteints par aucun conflit d'intérêt au sens des articles 1.4, 1.5 et 1.6 du Règlement en complétant et signant un formulaire à cet effet. Ce formulaire dûment rempli sera communiqué aux parties le jour de l'audience.
14. Jusqu'au jour de l'audience, le nom des Juges restera confidentiel, notamment à l'égard de l'ensemble des parties, y compris la FIA, et du public.
15. Sauf instruction contraire, le Secrétaire général des juridictions de la FIA dispose d'une délégation générale de signature du Président du TI et de l'ensemble des Juges pour signer pour leur compte toutes correspondances échangées avec les parties dans le cadre des affaires, à l'exception de la décision elle-même qui doit être personnellement signée par le Président de l'Affaire.
- possible, the Judges appointed for the same case shall all be of different nationalities.
12. If the Judging panel has not yet been established, the missions of the President of the Hearing are exercised by the President of the IT or, if the latter is unavailable, by the Vice-President or, if he/she is unavailable, by the Judge who has been in office the longest.
13. Upon their appointment, the Judges confirm to the Secretary General that they are not affected by any conflict of interest in the sense of Articles 1.4, 1.5 and 1.6 of the Rules by filling in and signing a dedicated form. This duly completed form will be communicated to the parties on the day of the hearing.
14. Until the day of the hearing, the names of the Judges will remain confidential, in particular from all the parties, including the FIA and the public.
15. Unless instructed otherwise, the Secretary General of the FIA Courts has a general authority from the President of the IT and all the Judges to sign on their behalf all correspondence exchanged with the parties concerning cases, except for the decision itself which must be personally signed by the President of the Hearing.

IV. Ecritures / correspondances avec le Tribunal

IV. Written Submissions / correspondence with the Tribunal

16. Pour les correspondances courantes avec le Secrétariat du Tribunal, les parties sont libres d'utiliser le moyen qu'elles estiment le plus approprié mais elles sont vivement encouragées à privilégier l'utilisation de courriels (avec demande d'accusé de réception) en les adressant systématiquement à secgen.courts@fia.com et à admin.courts@fia.com.

17. Il est de la responsabilité du Secrétariat de transmettre aux parties les Ecritures et les pièces qui lui auront été adressées par les autres parties. Les parties n'ont donc pas à se notifier entre elles les différents documents notifiés au Tribunal.

18. Le Secrétariat mettra en place un serveur FTP sécurisé (« FIABox ») de façon à mettre à disposition des parties les différents documents afférents à l'affaire. Le Secrétariat fournira en temps utile aux parties les identifiants et mots de passe permettant d'accéder à ce serveur, étant précisé qu'il appartiendra au Secrétariat, et non aux parties, de déposer les différents documents sur ledit serveur. En fonction de la nature de l'affaire et des documents échangés, il pourra toutefois être dérogé à cette méthode de communication des pièces.

16. For general correspondence with the Secretariat of the Tribunal, the parties are free to use the means they consider the most appropriate, but they are strongly encouraged to favour the use of emails (with request for acknowledgement of receipt), systematically addressing them to secgen.courts@fia.com and admin.courts@fia.com.

17. It is the responsibility of the Secretariat to forward to the parties the Written submissions and the documents that have been sent to it by the other parties. The parties therefore do not have to notify one another of the different documents submitted to the Tribunal.

18. The Secretariat will put in place a secured FTP server (“FIABox”) so as to make available to the parties the different documents pertaining to the case. The Secretariat will timely provide the parties with the identification codes and passwords that will allow them to access this server, it being specified that it is on the Secretariat, and not the parties, to enter the different documents into the said server. Depending on the nature of the case and the documents exchanged, this method of communicating documents could however be waived

Comment présenter des Ecritures au TI ? Délais à respecter et exemplaires à fournir

19. En vertu de la législation française dont relève le TI, les avocats inscrits au barreau sont dispensés de produire un mandat prouvant qu'ils sont chargés de représenter leurs clients. Il n'est donc pas requis que les avocats inscrits au barreau produisent un mandat de leur client devant le TI.
20. Les Parties ne sont pas obligées de recourir aux services d'un avocat/conseiller juridique. Cependant, si elles ne sont pas familières avec les procédures juridiques, le TI les encourage à être assistées par un avocat/conseiller juridique, la méconnaissance de ces procédures n'étant pas prise en compte par le TI en cas d'éventuelles erreurs procédurales.
21. Il appartient à la personne poursuivie et à l'autorité de poursuite de respecter scrupuleusement les délais prescrits dans le calendrier de procédure ou ultérieurement. Ces délais courrent à compter de leur notification, par quelque moyen que ce soit et leur respect s'apprécie au jour de la réception par le TI des documents concernés (et non la date d'envoi). Il incombe dans tous les cas aux parties d'apporter la preuve du respect des délais et de choisir un moyen de livraison vérifiable et sûr. Le Secrétariat délivrera un "avis de réception" par courriel d'une des parties, sur lequel seront notées l'heure et la date de réception. Pour ce qui est des délais, l'heure de réception par le

*How to present Written submissions to the IT?
Adhering to deadlines, and provision of "hard copies"*

19. Pursuant to the French legislation governing the IT, the lawyers registered to the bar are exempt from having to produce a power of attorney proving that they have been appointed to represent their clients. It is therefore not required that lawyers registered to the bar produce a power of attorney from their client before the IT.
20. The parties are not obliged to use the services of a lawyer/counsel. However, if they are unfamiliar with legal procedures, the IT encourages them to be assisted by a lawyer/counsel, as ignorance of these procedures cannot be taken into consideration by the IT should any procedural errors occur.
21. It is up to the prosecuted person and the prosecuting body to scrupulously respect the deadlines set out in the calendar of proceedings or subsequently. These deadlines run from the time of their notification, by whatever means, and compliance with them is assessed with reference to the day on which the IT receives the document concerned (and not the day on which it was sent). In all cases it is the responsibility of the parties to prove compliance with the deadlines and to choose a verifiable and secure form of delivery. The Secretariat shall issue an "acknowledgement of receipt" by email, which shall note the time and date of receipt. For the purposes of all

Secrétariat, et non l'heure d'envoi, sera déterminante.

22. Tout document présenté en-dehors des délais prescrits ne sera pas accepté et ne fera pas partie du dossier, à moins qu'une prolongation ait été accordée.
23. Il n'existe aucun droit à prolongation des délais fixés. Toutefois, le Président de l'Affaire a le pouvoir discrétionnaire d'accorder des prolongations lorsque les circonstances l'exigent, à condition qu'une justification adéquate ait été fournie.
24. Sauf si cela est expressément prévu par le Règlement ou les présentes Instructions pratiques, les délais prévus font référence à des jours civils, et non à des jours ouvrés ou ouvrables, et commencent à courir le premier jour suivant le jour auquel l'événement concerné survient.
25. Sauf indication contraire du Secrétariat, les parties sont tenues de transmettre 10 exemplaires papier de tout document présenté (5 exemplaires en français et 5 exemplaires en anglais, dont un exemplaire original signé dans chaque langue). Ils seront envoyés au même moment que tout document présenté au Secrétariat. S'il le juge nécessaire, le Secrétariat pourra demander aux parties de fournir d'autres exemplaires notamment en cas de nombre élevé de parties et/ou de tierces-parties. A sa discréction, il pourra également réduire ou supprimer l'obligation de fournir des exemplaires papier. Sauf urgence signifiée par le Secrétariat, ces 10 exemplaires papiers pourront être adressés au

deadlines, the time of receipt by the Secretariat, and not the time of sending, is conclusive.

22. Any document submitted outside the prescribed deadlines will not be accepted and will not form part of the case file, unless an extension has been granted.
23. There is no right to an extension of the fixed deadlines. However, the President of the Hearing has a discretion to grant extensions where the circumstances so require, on the condition that adequate reasoning has been provided.
24. Unless specifically provided for in the Rules or these Practice Directions, the deadlines refer to calendar days, not working days, and start to run on the first day following the day on which the relevant event occurs.
25. Unless otherwise specified by the Secretariat, the parties are required to submit 10 hard copies of all submissions (5 copies in French and 5 copies in English, including one original signed copy in each language). These shall be sent at the same time as the submissions to the Secretariat. The Secretariat may ask the parties to provide additional hard copies if deemed necessary, especially in cases where there are a large number of parties and/or of third parties. At its discretion, it may also reduce or eliminate the requirement to provide hard copies. Unless in a case of urgency notified by the Secretariat, these 10 hard copies may be sent to the Secretariat after the given deadline on the following cumulative conditions:

Secrétariat après les délais fixés aux conditions cumulatives suivantes :

- a) un exemplaire a été réceptionné par le Secrétariat par courriel dans le délai fixé ;
- b) les exemplaires papiers reprennent strictement, sans ajout ni omission, le contenu de ce qui a été réceptionné dans le délai par le Secrétariat ;
- c) les exemplaires papiers sont adressés au Secrétariat dans les 5 jours suivant la première réception visée au a). Dans l'hypothèse où le 5^{ème} jour n'est pas un jour travaillé au lieu de la partie en cause (Genève, Suisse, dans le cas de la FIA), le délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant

26. Dans le cas où, pour des raisons de connexité, plusieurs affaires distinctes sont jointes et examinées à l'occasion d'une même procédure par décision du Président de l'Affaire, il pourra être procédé au dépôt de mémoires communs traitant tout ou partie desdites affaires.

Contenu des Ecritures

27. Outre la Notification de Grievs initiale déposée par l'autorité de poursuite, le défendeur déposera une seule fois des Observations à la Notification de Grievs (Mémoire en défense), l'autorité de poursuite un seul Mémoire en réplique et les tierces-parties une seule fois des Observations écrites, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant une requête

- a) a copy has been received by the Secretariat by email within the given deadline;
- b) the hard copies strictly reproduce, without addition or omission, the content of what has been received by the Secretariat within the given deadline;
- c) the hard copies are sent to the Secretariat within the 5 days following the initial receipt mentioned in a). If the fifth day is not a working day at the location of the party concerned (Geneva, Switzerland, in the case of the FIA), the deadline is extended to the next working day.

26. In the event that, because of their connection, several separate cases are combined and reviewed during the same proceedings by decision of the President of the Hearing, joint written submissions dealing with all or part of these cases may be filed.

Content of the Written submissions

27. In addition to the initial Notification of Charges filed by the Prosecuting body, the Respondent may file Observations on the Notification of Charges (i.e. Grounds in defense, one document), the Prosecuting body Submissions in reply (one document) and third parties their Written observations (one document), except in exceptional circumstances requiring a

- spécialement motivée adressée au Président de l’Affaire.
28. Le contenu des Observations à la Notification de Griefs (présentées par la personne poursuivie) et celui du Mémoire en réplique (présenté par l’autorité de poursuite) est fixé par l’article 7.4 du Règlement.
29. Le Secrétariat recommande que toutes les Ecritures (à savoir les Observations à la Notification de Griefs et le Mémoire en réplique, les Observations écrites, mais également toute argumentation, déposition écrite ou tout acte de procédure présentée par une partie intéressée, et toute déclaration écrite supplémentaire requise ou permise par le Président de l’Affaire, mais à l’exclusion de toutes annexes, pièces à conviction et pièces justificatives) respectent le format suivant :
- a) une pagination continue de la page de garde, idéalement recto verso ;
 - b) une page de garde contenant toutes les informations énoncées au paragraphe 30 ci-après ;
 - c) une introduction décrivant brièvement la nature et les objectifs des Ecritures en cause;
 - d) une description de l’identité de la partie présentant les Ecritures. Si elles sont connues, la nationalité de tous les pilote(s), copilote(s) et concurrents pouvant être concernés par le résultat de la
- specific request to be made to the President of the Hearing.
28. The contents of Observations on the Notification of Charges (to be filed by the prosecuted person) and of Submissions in reply (to be filed by the prosecuting body) are set out in Article 7.4 of the Rules.
29. The Secretariat recommends that all Submissions (meaning the written Observations on the Notification of Charges, the Submissions in reply, the Written observations and any written argument, claims or pleadings made by an interested party, and any supplementary written statements requested or permitted by the President of the Hearing, but excluding all annexes, exhibits and supporting evidence) adhere to the following structure:
- a) continuous page numbering from the front page, ideally double-sided;
 - b) a front page containing all of the information described in paragraph 30 below;
 - c) an introduction briefly describing the nature and objectives of the Submission in question;
 - d) a description of the identity of the party presenting the Submission. Where known, this should include the legal nationality and licence nationality of all drivers, co-drivers and competitors who may be

- procédure, ainsi que la nationalité de leur licence, seront indiquées ;
- e) une description des faits pertinents et des éléments produits pour étayer ces faits ;
 - f) une description des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - g) des sections distinctes pour chacun des arguments invoqués par la partie concernant l'application de la loi aux faits ;
 - h) un exposé clair de ce que la partie demande au Tribunal (c.-à.-d. les "préférences des parties") ;
 - i) l'identité des témoins, experts ou sachants que la partie souhaite faire intervenir à l'audience ;
 - j) une section distincte dédiée aux requêtes procédurales déposées en même temps que les Ecritures ;
 - k) un bordereau des pièces à conviction ou preuves accompagnant les Ecritures.

30. Les informations suivantes figureront sur la première page des Ecritures :

- a) le nom complet et les informations pertinentes (licence, adresse, nationalité, ...) de la partie présentant les Ecritures (pilote, concurrent, organisateur, etc.);

- concerned by the outcome of the proceedings;
- e) a description of the relevant facts and the evidence relied on to support those facts;
 - f) a description of any applicable legal, regulatory or contractual provisions;
 - g) separate sections dealing with each of the individual pleas of the party regarding the application of the law to the facts;
 - h) a clear statement of what the party requests from the Tribunal (i.e. a "form of order sought");
 - i) the identity of any witnesses, experts or knowledgeable parties that the party intends to call at the hearing;
 - j) a separate section dedicated to procedural requests filed at the same time as the Submission;
 - k) a list of any exhibits or evidence served with the Submission.

30. The following information must appear on the first page of the Submission:

- a) the full name and relevant information (licence, address, nationality, etc.) of the party (driver, competitor, organiser, etc.) presenting the Submission;

- b) s'il y a lieu, le nom et la date de l'/des Compétitions(s) concernée(s) et la série ou le Championnat dont cette/ces Compétition(s) fait/font partie ;
- c) s'il y a lieu, le nom et la qualité du/des conseiller(s) juridique(s) ou avocat(s) présentant les Ecritures.

31. Les parties détermineront elles-mêmes quelles sont les pièces requises pour étayer leur thèse. Les annexes suivantes, qui doivent être clairement numérotées et référencées au moyen d'un bordereau des pièces, sont en général considérées comme essentielles :

- a) (de la part de l'autorité de poursuite) si nécessaire, une copie des Règlements Sportif et Technique applicables aux séries ou Compétitions reconnues par la FIA (ceci n'est pas nécessaire pour les Championnats, Challenges, Trophées ou Coupes de la FIA) ;
- b) une copie de tout contrat nécessitant examen pour résoudre l'(les) affaire(s) en question ;
- c) une copie des rapports, photographies, vidéos, expertises ou tous autres éléments venant à l'appui des questions de fait et/ou de droit soulevées par la partie présentant les Ecritures.

32. Il n'est pas nécessaire de présenter une annexe si une partie est certaine que l'annexe en question a déjà été présentée par une autre partie. Aucune présomption ne sera faite à cet égard. Dans la mesure du possible, le TI encourage les parties à

- b) if applicable, the name and the date of the relevant Competition(s) and the series or Championship of which the Competition forms part;
- c) if applicable, the name and capacity of the counsel(s) or lawyer(s) presenting the Submission.

31. The parties shall decide for themselves which evidence is required to support their case. The following annexes, which must be clearly numbered and referenced by means of a list of annexes, are usually regarded as being essential:

- a) (from the prosecuting body) if necessary, a copy of the sporting and technical regulations applicable to series or Competitions recognised by the FIA (this is not necessary for the FIA Championships, Challenges, Trophies or Cups);
- b) a copy of any agreement which needs to be examined in order to resolve the issue(s) in question;
- c) a copy of any report, photograph, video, expert evidence, or any other evidence supporting the factual and/or legal arguments advanced by the party presenting the Submission.

32. It is not necessary to submit an annex if a party is certain that the annex in question has already been submitted by another party. No presumption should be made in this regard. Where practicable, the IT

- coopérer afin de limiter le volume total des documents.
33. En tant que de besoin, de sa propre initiative ou sur requête spécialement motivée, le Président de l’Affaire pourra demander aux parties de produire des pièces complémentaires considérées comme nécessaires à la résolution de l'affaire.
34. Le cas échéant, le Secrétariat pourra demander aux parties de présenter les Ecritures sous une forme succincte.
35. Les arguments légaux et factuels soumis pour examen au TI figureront dans le corps du texte des Ecritures et non dans les annexes ou autres documents d'appui.
36. Les Ecritures seront structurées en paragraphes numérotés de façon continue.
37. Seuls les documents mentionnés dans le texte des Ecritures proprement dites, et nécessaires en vue de prouver ou d'illustrer leur contenu, seront présentés en annexe.
38. Lors de la notification des Ecritures par voie électronique, il est recommandé que les annexes soient :
- a) d'une part, présentées à la suite des arguments légaux et factuels, de façon continue ;
 - b) d'autre part, envoyées séparément à raison d'un fichier par annexe, en utilisant un nom de fichier explicite.
39. Si la production de toute pièce, annexe ou autre document d'appui pose un problème technique (par ex. du fait de la
- encourages parties to cooperate to limit the overall volume of documents.
33. If necessary, the President of the Hearing, at his/her own initiative or upon a specific request, may ask the parties to produce such additional evidence as is considered necessary for the resolution of the case.
34. If necessary, the Secretariat may require parties to reduce Submissions to skeleton arguments.
35. Legal and factual arguments submitted for consideration by the IT shall appear in the body of the text of the Submission and not in annexes or other supporting documents.
36. Submissions shall be structured in consecutively numbered paragraphs.
37. Only documents mentioned in the actual text of the Submission and necessary in order to prove or illustrate their content should be submitted as annexes.
38. When notifying the Submission electronically, it is recommended that the annexes be:
- a) on the one hand, presented following the legal and factual arguments in a continuous manner;
 - b) on the other hand, sent separately, one file per annex, using an explicit file name.
39. If the production of any evidence, annex or other supporting document presents technical problems (e.g. due to the size,

taille, du format ou de la présentation matérielle des données), la partie présentant les Ecritures prendra contact avec le Secrétariat dans les plus brefs délais et dans le respect du calendrier de procédure établi afin de trouver un arrangement pratique.

40. Le TI recommande fortement aux parties de prêter une grande attention à la présentation de leurs Ecritures. En particulier, il est demandé aux parties de privilégier les documents sous format pdf « généré », et non pas sous format pdf « scanné », de façon à faciliter les recherches par mots-clés.
41. De façon à faciliter la lecture des Ecritures, il est également recommandé que le document pdf contenant celles-ci et les annexes comprennent un volet de navigation latéral avec des signets, avec un signet pour la partie comprenant les arguments, un signet pour la liste des annexes et un signet par annexe.

Production des pièces

42. Il incombe aux parties de produire tout document et toute preuve dont elles entendent se prévaloir. Outre le Code Sportif International de la FIA et ses Annexes, les Statuts de la FIA, le Règlement disciplinaire et juridictionnel et les Règlements Sportifs et Techniques des Championnats, Challenges, Trophées et Coupes de la FIA (auxquels il peut être fait référence sans qu'il soit nécessaire de les présenter à nouveau), le TI recevra et étudiera uniquement les documents présentés par les parties.

format or nature of the data), the party presenting the Submission should contact the Secretariat at the earliest opportunity and in accordance with the established calendar of procedure in order to make practical arrangements.

40. The IT strongly recommends that the parties pay particular attention to the presentation of their Submissions. Specifically, it is requested that the parties submit documents generated in pdf format instead of scanned into pdf format, in order to ease keyword searches.
41. In order to make the Submission easy to read, it is also recommended that the pdf document containing it and the annexes include a side navigation panel with bookmarks, with one bookmark for the part containing the arguments, one bookmark for the list of annexes and one bookmark per annex.

Duty to provide evidence

42. It is the responsibility of the parties to produce all the documentation and evidence upon which they intend to rely. Apart from the FIA International Sporting Code and its Appendices, the FIA Statutes, the Judicial and Disciplinary Rules and the Sporting and Technical Regulations for the FIA Championships, Challenges, Trophies and Cups (which may be referred to without being re-submitted), the IT will receive and consider only the documents submitted by the parties.

43. Lorsqu'une partie souhaite obtenir d'une autre partie une pièce qu'elle estime nécessaire à la constitution de son dossier, elle doit le lui demander directement. En cas d'impossibilité manifeste de de lui demander directement ou en cas de refus de communiquer, une requête en ce sens pourra être déposée auprès du Président de l'Affaire en application de l'article 7.5.2 du Règlement. En principe les demandes de communication de pièces seront acceptées dans la mesure où la pièce en cause :

- a) est identifiée avec suffisamment de précision pour que la demande de communication ne soit pas considérée comme une « opération de ratissage » ;
- b) n'est pas déjà en possession de la partie demanderesse ou récupérable par celle-ci par ses propres moyens ;
- c) est la propriété de la partie sollicitée ;
- d) ne contient pas de données légitimement protégées par le secret ;
- e) n'implique pas une charge de travail déraisonnable pour la partie sollicitée s'agissant de sa collecte/extraction, notamment eu égard au calendrier de procédure ;
- f) est pertinente, significative et nécessaire pour l'examen de l'affaire.

43. If a party wishes to obtain from another party, evidence that it deems necessary for the preparation of its case file, it must directly request it from the other party. If it is manifestly impossible to directly request this from the other party, or in case of refusal to communicate, such a request can be submitted to the President of the Hearing in application of Article 7.5.2 of the Rules. In principle, requests for communication of evidence will be accepted insofar as the evidence in question:

- a) is identified in a sufficiently precise manner such that the request cannot be considered as a 'fishing expedition';
- b) is not already in the possession of the requesting party or recoverable by it through its own means;
- c) is the property of the party from whom it is requested;
- d) does not contain data that is legitimately protected by confidentiality;
- e) does not imply an unreasonable amount of work for its collection/extraction for the party from which the evidence is requested, in particular with regard to the schedule of the procedure;
- f) is relevant, significant and necessary for the examination of the case.

Preuves autres que les preuves écrites

44. Les parties ont la possibilité de produire des preuves matérielles (par ex. pièce d'un véhicule) pour appuyer leur thèse. Les parties évalueront la nécessité de produire des preuves matérielles si des photographies, descriptions ou dessins peuvent suffire. Cette question est laissée à l'appréciation des parties et il leur appartient de déterminer comment soutenir au mieux leur thèse.
45. Les parties ont la possibilité de présenter des preuves enregistrées (par ex. séquences vidéos ou télévisées d'une Epreuve). Ces pièces seront produites sous l'un des formats suivants : MPEG, ISO, AVI, MP4, MOV, ou équivalent – Logiciels et lecteurs vidéo : Gom Player, Windows Media Player, Media Player Classic, WinDVD ou équivalent. Elles ne seront pas protégées contre la copie, car il peut être nécessaire d'en faire d'autres copies aux fins de l'affaire. L'obtention de toutes les autorisations et permissions nécessaires (y compris les autorisations relatives aux droits d'auteur) relève de la seule responsabilité de la partie présentant les preuves enregistrées.
46. Lorsque les documents soumis au Tribunal (notamment les vidéos et photographies) sont produits sous formes de fichiers informatiques d'une taille telle que leur envoi en tant que pièces jointes d'un courriel s'avère impossible, les parties devront les mettre à disposition du Tribunal au moyen d'un serveur FTP sécurisé ou un service de transfert de fichiers, utilisant idéalement un identifiant et un mot de passe. Les Parties veilleront à ce que, notamment au regard

Evidence other than documentary evidence

44. Parties are permitted to produce physical evidence (e.g. a vehicle's part) to support their case. Parties should consider the necessity of producing physical evidence if photographic evidence, descriptions or drawings might serve equally well. This remains a matter for the parties' discretion and it is for each to determine how best to prove its case.
45. Parties are permitted to produce recorded evidence (e.g. video or television footage of an Event). This should be saved in one of the following formats: MPEG, ISO, AVI, MP4, MOV or equivalent – Software and video players: Gom Player, Windows Media Player, Media Player Classic, WinDVD or equivalent. It should not be copy-protected as it may be necessary to make further copies for the purposes of the case. The obtaining of all necessary permissions and authorisations (including copyright authorisations) remains the sole responsibility of the party submitting the recorded evidence.
46. When the documents submitted to the Tribunal (especially videos and photographs) are produced in the form of computer files of a size such that it is impossible to send them as email attachments, the parties must make them available to the Tribunal by means of a secured FTP server or a file transfer service, ideally using an identification code and a password. Parties must ensure that the files can be easily downloaded, especially in view of their size. In any case,

de leur taille, les fichiers soient aisément téléchargeables. En toute hypothèse, lorsqu'elles produisent des vidéos les parties sont invitées, d'une part à limiter celles-ci à une taille raisonnable et à privilégier l'envoi d'extraits pertinents plutôt qu'une Epreuve dans son intégralité et, d'autre part, à préciser expressément à quel moment de la vidéo il convient particulièrement de se référer.

47. Dans tous les cas où des preuves matérielles ou enregistrées seront produites, les parties :

- a) indiqueront dans leurs Ecritures que ces preuves sont présentées ;
- b) indiqueront dans leurs Ecritures les faits et arguments que ces preuves viendront, à leur sens, étayer ;
- c) indiqueront si une preuve ou rapport technique ou d'expert sera présentée en même temps que ces preuves pour appuyer les arguments avancés et joindront à leurs Ecritures une brève description de ces éléments ;
- d) fourniront les preuves matérielles ou enregistrées au même moment que les Ecritures ;
- e) dans le cas de preuves matérielles, faciliteront les démarches (à organiser via le Secrétariat) pour que les autres parties puissent examiner les preuves dans les meilleurs délais.

48. Si les parties souhaitent diffuser lors de l'audience des preuves vidéos, celles-ci devront avoir au préalable été communiquées au TI en même temps que

when submitting videos, parties are invited to, on the one hand, limit these to a reasonable size and try to send relevant extracts instead of the entire Event, and, on the other hand, to expressly state which point in the video should be especially reviewed.

47. In all cases in which physical or recorded evidence is produced, parties must:

- a) indicate in their Submission that they submit such evidence;
- b) indicate in their Submission the facts and arguments that they claim this evidence will support;
- c) indicate whether any technical or expert evidence or report will be offered in conjunction with such evidence to establish the claims brought forward, and include a written outline of such evidence with their Submission;
- d) provide the physical or recorded evidence at the same time as the Submission;
- e) in the case of physical evidence, facilitate arrangements (to be made through the Secretariat) for the other parties to review the evidence at the earliest opportunity.

48. If the parties wish to display video evidence during the hearing, this content must be submitted to the IT along with their respective Submissions. In order to

leurs mémoires respectifs. En vue de la diffusion de ces preuves vidéos, les parties sont encouragées à utiliser des logiciels permettant aisément d'effectuer des diffusions ralenties et des arrêts sur image. Les parties devront également apporter à l'audience une clé USB contenant l'ensemble des preuves vidéos qu'elles entendent diffuser à l'audience, les fichiers étant dénommés de telle façon qu'ils soient aisément identifiables et comprennent notamment le numéro d'annexe pertinent

prepare the displaying of video evidence, the parties are encouraged to use software that easily enables slow-motion replay and freeze-framing. The parties must also bring to the hearing a USB stick containing all the video evidence they intend to display at the hearing, with the files named in such a way that they are easily identifiable and include, in particular, the relevant annex number.

Traductions

49. Toutes les Ecritures seront notifiées en anglais et en français. Le Président de l’Affaire pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, décider de modifier cette obligation notamment en cas de procédure d’urgence. Les Parties sont encouragées à notifier leurs Ecritures dans les deux langues en même temps. Toutefois, dès lors qu'une version française ou anglaise a été notifiée au Tribunal dans le délai fixé, les parties sont autorisées à notifier ultérieurement au Tribunal l'autre version aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la version dans la seconde langue est la traduction fidèle et stricte, sans ajout ni omission, de la version qui a été notifiée dans le délai ;
- b) la version dans la seconde langue est réceptionnée par courriel par le Secrétariat dans les quatre jours suivant la date limite de réception, mentionnée dans le calendrier de

Translations

49. All Submissions shall be notified in both English and French. The President of the Hearing, under exceptional circumstances, decide to modify this obligation, in particular in the event of urgent proceedings. Parties are encouraged to notify their Submissions in both languages at the same time. However, once a French or English version has been submitted to the Tribunal by the deadline, the parties are authorised to submit the other version to the Tribunal at a later stage, under the following cumulative conditions:

- a) the version in the second language is the faithful and strict translation, without addition or omission, of the version submitted by the deadline;
- b) the version in the second language is received by email by the Secretariat within four days of the deadline for receipt specified in the calendar of procedure. If the fourth

procédure. Dans l'hypothèse où le 4^{ème} jour n'est pas un jour ouvré travaillé au lieu de la partie en cause (Genève, Suisse, s'agissant de la FIA), le délai est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant ;

- c) une version papier de la traduction est adressée dans les mêmes conditions que la version papier des Ecritures envoyées dans l'autre langue ;
- d) le Président de l'Affaire pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence, décider de réduire ce délai.

50. Les annexes ou autres documents d'appui peuvent être fournis soit en anglais, soit en français. Toutefois, le Secrétariat peut demander aux parties de fournir une traduction en anglais et en français au moins des extraits ou dispositions pertinents contenus dans les annexes ou autres documents d'appui sur lesquels cette partie se fonde tout particulièrement. Au demeurant, lorsqu'une des parties considère qu'une annexe est particulièrement importante, il lui est hautement recommandé de fournir cette pièce en français et en anglais.

51. Lorsqu'une traduction d'un document est fournie, une copie celui-ci dans la version originale doit être également fournie, en version électronique et en version papier.

day is not a working day at the location of the party concerned (Geneva, Switzerland, in the case of the FIA), the deadline is extended to the next working day;

- c) a hard copy of the translation is sent under the same conditions as the hard copy of the Submission sent in the other language;
- d) the President of the Hearing may, in exceptional circumstances, in particular in cases of urgency, decide to reduce this deadline.

50. Annexes or other supporting documents may be provided in either English or French. However, the Secretariat may require the parties to provide a translation into both French and English of at least the relevant parts or provisions within the Annexes or other supporting documents upon which that party places particular reliance. Incidentally, when one of the parties considers that an Annexe is particularly important, it is highly recommended that this document be provided in French and in English.

51. Where any translation of a document is provided, a copy of its original version must also be provided, in both electronic and paper format.

52. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Secrétariat demandera aux parties de fournir des traductions d'extraits supplémentaires.

53. Il convient de recourir à des traductions de qualité professionnelle. Si du fait de la mauvaise qualité d'une traduction, le Secrétariat estime nécessaire de retraduire un document, la partie qui a présenté la traduction de mauvaise qualité supportera les coûts de cette traduction (sous réserve d'une instruction contraire dans la décision finale rendue par le Tribunal).

Production de preuves après l'échange des Ecritures

54. Après l'échange des Ecritures, les parties ne seront pas autorisées à produire d'autres documents sauf circonstances exceptionnelles et avec la permission du Président de l'Affaire (Article 7.4.3 du Règlement), à moins qu'une instruction contraire n'ait été donnée par le Président de l'Affaire conformément à l'Article 7.5.2 du Règlement.

55. Le Secrétariat ne peut donner de telles instructions. Une partie souhaitant fournir des Ecritures, preuves ou arguments supplémentaires (ou obtenir toute autre instruction) présentera une demande officielle au Président de l'Affaire au titre de l'Article 7.5.2 du Règlement. Cette demande sera faite par écrit et envoyée au Secrétariat dans les meilleurs délais et le plus tôt possible avant l'audience. Les autres parties auront la possibilité d'émettre des commentaires. Dans des circonstances exceptionnelles et si le Président de l'Affaire le permet, une requête orale

52. Where deemed necessary, the Secretariat may require parties to provide translations of additional parts.

53. Professional quality translations must be used. If the poor quality of any translation causes the Secretariat to deem it necessary to re-translate any document, the party that submitted the poor quality translation shall bear the cost of that translation (subject to a direction to the contrary in the final decision issued by the Tribunal).

Production of evidence after exchange of Submissions

54. After the exchange of Submissions, the parties shall not be entitled to produce any further document save in exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing (Article 7.4.3 of the Rules), unless a direction to the contrary has been issued by the President of the Hearing pursuant to Article 7.5.2 of the Rules.

55. The Secretariat may not issue such a direction. A party wishing to provide additional Submissions, evidence or arguments (or seeking any other direction) must address a formal request to the President of the Hearing for a direction under Article 7.5.2 of the Rules. This request must be made in writing and sent to the Secretariat as soon as practicable and as far in advance of the hearing as possible. Other parties to the case will be offered an opportunity to comment. In exceptional circumstances and if permitted by the President of the Hearing, an oral request may be made at

pourra être faite lors de l'audience même. En pareils cas, la partie présentant la requête expliquera pourquoi une demande n'a pas été faite avant l'audience.

Accès et droits des tiers

56. Dans les conditions prévues par l'article 7.2.2, des tierces parties pourront également demander au TI d'être entendues dans une affaire donnée en soumettant, directement ou via leur ASN/ACN, une demande écrite au Président de l'Affaire dans laquelle le requérant indiquera en quoi il pourrait être affecté directement et de manière significative par la décision à intervenir. Les conditions dans lesquelles les tierces parties peuvent participer à l'audience sont fixées par l'article 7.6.

57. Les tierces-parties qui se sont vues accorder le droit de participer à la procédure sont assujetties au paiement d'une caution de tierce-partie dans les conditions prévues par l'article 7.2.3 du Règlement. Celle-ci est exigible et exigible via un virement électronique sur le compte bancaire comme suit :

Nom de la banque : Société Générale

Nom du bénéficiaire : Fédération Internationale de l'Automobile

Motif : Affaire TI 2026 // Caution de tierce-partie

*Numéro de compte : 30003 02267
00020011712 95*

the hearing itself. In such cases, the party making the request must explain why an application was not made in advance of the hearing.

Access and rights of third parties

56. On the conditions set by Article 7.2.2, third parties may also apply to the IT to be heard in a specific case by making a written application, either directly or via their ASN/ACN, to the President of the Hearing outlining how they could be directly and significantly affected by the decision to be taken. The conditions in which third parties may attend the hearing are set by Article 7.6.

57. Third parties who have been granted the right to take part in the procedure are subject to the payment of a third party deposit in the conditions set by Article 7.2.3 of the Rules. This deposit must be paid via a wire transfer to the bank account as follows:

Name of the bank: Société Générale

Name of the beneficiary: Fédération Internationale de l'Automobile

Reason: 2026 Case IT // Third-party deposit

*Account number: 30003 02267
00020011712 95*

Swift : SOGEFRPP

IBAN : FR76 3000 3022 6700 0200 1171
295

58. Il incombe à la tierce-partie en cause de fournir la preuve que le transfert en question a bien été effectué dans les délais énoncés dans le Règlement.
59. Par décision du Président de l’Affaire, les tierces-parties peuvent être dispensées du paiement de la caution de tierce-partie sur requête spécialement motivée.
60. Lorsque l’affaire concerne un Championnat, une Coupe, un Trophée, un Challenge ou une Série de la FIA, le Secrétariat informera les concurrents dudit Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série de l’existence de l’affaire et leur accordera un délai pour soumettre une requête en vue de soumettre des Ecritures et de participer à l’audience en tant que tierce-partie. Lorsque l’affaire concerne un autre Championnat, Coupe, Trophée, Challenge ou Série, le Secrétariat informera l’ASN/ACN qui en est responsable qu’il lui appartient d’informer, dans un délai spécifié, les concurrents dudit Championnat Coupe, Trophée, Challenge ou Série de l’existence de l’affaire et qu’ils disposent d’un délai, spécifié par le Secrétariat, pour déposer une requête en vue de soumettre des Ecritures et de participer à l’audience en tant que tierce-partie. Si nécessaire, dans le cadre des informations prévues au présent paragraphe, les mesures appropriées seront prises pour assurer la

Swift: SOGEFRPP

IBAN: FR76 3000 3022 6700 0200 1171
295

58. It is the responsibility of the third party concerned to provide adequate evidence that the relevant transfer has been made within the deadlines set out in the Rules.
59. Upon decision of the President of the Hearing, third parties can be waived from paying the third-party deposit, further to a specially reasoned request.
60. When the case concerns a an FIA Championships, Cup, Trophy, Challenge or Series, the Secretariat shall inform the competitors in the said Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series of the existence of the case and will grant them a deadline for submitting a request with a view to making Submissions and taking part in the hearing as a third-party. When the case concerns a different championship, Cup, Trophy, Challenge or Series, the Secretariat shall inform the responsible ASN/ACN that it is up to the said ASN/ACN to inform the competitors in the said Championship, Cup, Trophy, Challenge or Series within a specified deadline, of the existence of the case and that they have a time limit, specified by the Secretariat, for submitting a request with a view to make Submissions and take part in the hearing as a third party. If necessary, within the context of the information set out in the present paragraph, the appropriate measures shall be taken to ensure the

confidentialité des informations qui ne sont pas destinées à être rendues publiques.

61. Les Ecritures et leurs annexes, pièces à conviction et autres documents d'appui ainsi que toutes communications importantes avec le Secrétariat et toutes requêtes officielles présentées seront accessibles aux autres parties qui ont été admises à participer à la procédure, sauf si, en circonstance exceptionnelle, le Président de l'Affaire en décide autrement, en particulier pour des raisons de confidentialité et sur requête motivée. En pareil cas, la requête pour que des données soient traitées de façon confidentielles doit apparaître de façon claire et explicite dans le corps du courriel ou du courrier qui accompagne le dépôt du document ou de la pièce en cause. Si la requête en confidentialité est accordée, le Président de l'Affaire pourra néanmoins, au vu des circonstances de l'espèce, exiger la production d'une version expurgée à destination des tierces parties.

Décisions procédurales préalables

62. En application de l'article 7.5 du Règlement, le Président de l'Affaire peut être amené à prendre des décisions d'ordre purement procédural préalablement à l'audience, de sa propre initiative ou sur requête motivée lui ayant été adressée. Selon la nature de la décision à prendre, notamment s'agissant de son impact sur le respect du contradictoire, le Président de l'Affaire jugera s'il convient ou non de solliciter l'avis des parties et le cas échéant des tierces parties avant de prendre une telle décision. Les décisions prise dans ce cadre sont définitives. Elles ne préjugent pas de la solution apportée au

confidentiality of information that is not intended to be made public.

61. Submissions and their Annexes, exhibits and other supporting materials as well as all substantive communications with the Secretariat and any formal applications shall be made available to the other parties that have been permitted to participate in the proceedings, unless, in exceptional circumstances, the President of the Hearing decides otherwise in particular for matters of confidentiality and upon reasoned request. In such circumstances, the request for the data to be handled in a confidential manner must appear clearly and explicitly in the body of the email or letter that accompanies the submission of the document or the evidence in question. If the request for confidentiality is approved, the President of the Hearing can nonetheless, given the circumstances in question, demand that a redacted version be produced for third parties.

Preliminary procedural decisions

62. Pursuant to Article 7.5 of the Rules, the President of the Hearing may need to take decisions on purely procedural matters prior to the hearing, at his/her own initiative or upon receiving a specific request. Depending on the nature of the decision to be taken, particularly regarding its impact on the respect of the adversarial principle, the President of the Hearing will determine whether or not to request the opinion of the parties and, if appropriate, the third parties, before taking such a decision. Decisions taken in this context are final. They do not prejudice the proposed solution to the

litige. Le Président de l’Affaire peut décider, au vu des circonstances de l’espèce, qu’une décision procédurale préalable sera prise par la formation de jugement dans son ensemble.

63. Toute question n’ayant pas été tranchée par voie de décision préalable avant l’audience pourra, sur décision du Président de l’Affaire, être examinée *in limine litis*, en début d’audience.

V. Audiences du TI

Convocation

64. La date de l’audience est fixée par le Président de l’Affaire, dans le cadre du calendrier de procédure adressé aux parties en début de procédure. Selon les circonstances, le Président de l’Affaire peut modifier cette date et en informe immédiatement les parties. Dans la mesure du possible, la convocation comprendra le calendrier prévisionnel complet de la procédure. Une fois fixée, la date d’audience ne pourra être modifiée qu’à l’initiative du TI lui-même ou, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment motivées, sur requête de l’une des parties.

65. Conformément à l’article 18.2 du Règlement, le Président de l’Affaire décide du lieu de l’audience qui se déroule par principe en présentiel au siège de la FIA à Paris. Cependant, sur requête et après consultation de toutes les parties, le

dispute. The President of the Hearing may decide, in view of the circumstances of the case, that a preliminary procedural decision will be taken by the Judging panel as a whole.

63. All matters that have not been settled by preliminary decision before the hearing may, by decision of the President of the Hearing, be reviewed *in limine litis*, at the beginning of the hearing.

V. Hearings of the IT

Convening notice

64. The date of the hearing is set by the President of the Hearing, within the framework of the calendar of proceedings sent to the parties at the start of the proceedings. Depending on the circumstances, the President of the Hearing may change this date and will immediately inform the parties of such change. As far as possible, the convening notice will include the full projected schedule of the procedure. Once the hearing date has been set, it may only be changed at the IT’s own initiative or, in the event of force majeure or duly motivated exceptional circumstances, at the request of any of the parties.

65. In accordance with Article 18.2 of the Rules, the President of the Hearing shall decide on the venue of the hearing which, by principle, takes place in person at the FIA headquarters in Paris. However, upon

Président de l’Affaire peut :

- décider d’organiser une audience dans un autre lieu, dans l’un des bureaux de la FIA, tels que Genève ou Londres ;
- autoriser les parties et/ou les personnes qui participent à l’audience (témoins inclus) pour leur compte et/ou à leur demande à assister à l’audience par visioconférence. Le Président de l’Affaire peut refuser une telle requête si la présence physique est requise dans l’intérêt de la justice ;
- décider que l’audience ait lieu entièrement par visioconférence, y compris pour les Juges.

66. Lorsqu’une audience se déroule en tout ou partie par visioconférence :

- a) le TI transmettra en temps utile aux parties les modalités techniques de connexion ;
- b) les parties s’engageront à ce que seules les personnes identifiées en application du paragraphe 68 assistent à l’audience ;
- c) les parties devront s’assurer de disposer d’un matériel et d’une connexion internet adéquats pour permettre aux débats de se dérouler de façon satisfaisante. A cet effet elles sont encouragées à demander au Secrétariat de procéder à des tests quelques jours avant l’audience. Le défaut de connexion ou de matériel adéquat imputable à une partie ne pourra être opposé au TI, et la formation de jugement pourra néanmoins décider de rendre une décision sur le fond de l’affaire.

request and after consultation with all the parties, the President of the Hearing may:

- decide to hold a hearing at any of the FIA offices, such as Geneva or London;
- authorise the parties and/or the individuals who participate in the hearing (including witnesses) on their behalf and/or at their request to attend the hearing via videoconference. The President of the Hearing may refuse such a request if physical presence is required in the interests of justice;
- decide that the hearing be entirely held by videoconference, including for the Judges.

66. When the hearing is held entirely or partly via videoconference:

- a) the IT shall, in due time, send the connection details to the parties;
- b) the parties shall ensure that only the persons identified in compliance with paragraph 68 attend the hearing;
- c) the parties must ensure that they have adequate equipment and internet connection to enable the proceedings to proceed satisfactorily. To this end, they are encouraged to ask the Secretariat to carry out tests a few days before the hearing. A party's failure to connect or to have adequate equipment cannot be held against the IT, and the judging panel may nevertheless decide to rule on the merits of the case.

Identité des Participants

67. Les parties présenteront au Secrétariat, dans le délai spécifié par celui-ci, les informations suivantes:
- a) les identités de toutes les personnes qui participeront à l'audience ;
 - b) le statut et les rôles des personnes prévoyant de participer à l'audience et/ou leur lien avec les parties concernées (par ex. avocat de la partie). Les personnes listées comme témoins lors de l'audience devront être précisément identifiées en tant que telles et clairement distinguées des personnes représentant les parties.
68. Les personnes non identifiées conformément au paragraphe 68 ci-dessus pourront se voir refuser l'accès à l'audience.

Dossier

69. Le Secrétariat mettra à disposition des parties, sur un serveur FTP sécurisé (« FIABox »), l'ensemble des pièces échangées durant la procédure (Notification de Grievances, Observations à la Notification de Grievances, Mémoire en réplique, Observations écrites, documents d'appui (annexes, pièces à conviction, etc.) et toute autre pièce fournie) qui seront présentés au TI lors de l'audience. Les pièces figurant sur ce serveur seront réputées constituer le « dossier ». Les parties n'auront pas le droit de se référer à tous documents ou pièces qui ne se trouvent pas dans le dossier autres que le Règlement, les

Identity of Attendees

67. Parties shall submit to the Secretariat the following information, before the deadline set by the Secretariat:
- a) the identity of every person who will attend the hearing;
 - b) the status and role of every person planning to attend the hearing and/or their connection with the concerned parties (e.g. the party's lawyer). The persons listed as witnesses at the hearing must be precisely identified as such and clearly distinguished from the persons representing the parties.
68. Persons not identified in accordance with paragraph 68 above may be refused access to the hearing.

Case file

69. The Secretariat shall make available to the parties, on a secured FTP server (“FIABox”), all the evidence exchanged during the procedure (Notification of Grievances, Observations on the Notification of Grievances, Grounds in reply, Written submissions, their supporting documents (Annexes, exhibits, etc.) and any other evidence provided), which shall be put before the IT at the hearing. The evidence appearing on this server shall constitute the “case file”. The parties shall not be entitled to refer to any document or evidence which is not in the case file other than the Rules, these Practice Directions, the International Sporting Code (including

présentes Instructions pratiques, le Code Sportif International (y compris ses Annexes), les Statuts de la FIA, et les Règlements Techniques et Sportifs des Championnats, Challenges, Trophées et Coupes de la FIA sans l'autorisation préalable du Président de l'Affaire. Le cas échéant, toute contestation sur ce point sera tranchée par le Tribunal en début d'audience

Durée des audiences

70. En l'absence d'indication contraire du Secrétariat préalablement à l'audience, les audiences durent en général une demi-journée et, en toute hypothèse et, sauf circonstances exceptionnelles, pas plus d'une journée. Si le Président de l'Affaire décide que du temps supplémentaire est nécessaire pour conclure l'audience, une autre date sera fixée, les parties ayant été dûment prévenues.

Déroulement des audiences

71. Le Président de l'Affaire est responsable du maintien de l'ordre au cours des audiences et a toute latitude concernant la façon dont celles-ci sont conduites, qui peut prendre la parole, à quel moment, pendant combien de temps, etc.

72. Le Président de l'Affaire pourra, en fonction des caractéristiques de l'affaire, adresser aux Parties en amont de l'audience le déroulé prévisionnel de celle-ci, auquel les Parties devront se conformer. Le Président de l'Affaire peut toutefois, à tout moment, sur requête de l'une des parties ou à sa discrétion, décider de le modifier.

its Appendices), the FIA Statutes and the Sporting and Technical Regulations of the FIA Championships, Challenges Trophies and Cups, without the prior permission of the President of the Hearing. If applicable, any disagreement on this point will be resolved by the Tribunal at the beginning of the hearing.

Duration of hearings

70. In the absence of any indication to the contrary by the Secretariat in advance of the hearing, hearings will generally last half a day and, in no case, unless there are exceptional circumstances, will last longer than one day. In the event that the President of the Hearing determines that more time is required to finalise a hearing, a further date will be fixed and due notice will be given to the parties.

Structure of hearings

71. The President of the Hearing is responsible for keeping order during the hearings and has full discretion with regard to the manner in which hearings are conducted, who may speak, when, for how long, etc.

72. The President of the Hearing may, depending on the characteristics of the case, send the parties a provisional schedule prior to the hearing, with which the parties must comply. The President of the Hearing may, upon the request of any party or at his/her discretion, decide to modify it at any time.

73. Le Tribunal n'a pas d'objection à ce que les Parties utilisent, en support de leurs plaidoiries lors de l'audience, des présentations de type « PowerPoint » à la condition que celles-ci ne contiennent pas, directement ou indirectement, de nouvelles pièces qui n'auraient pas été préalablement communiquées dans le cadre de la procédure. Le cas échéant, ces présentations devront être communiquées au Secrétariat idéalement la veille de l'audience et au plus tard une heure avant le début de celle-ci. Elles ne seront pas communiquées avant le début de l'audience aux autres parties
74. Outre les parties principales (les représentants de l'autorité de poursuite et le défendeur) et les éventuelles tierces parties autorisées, participent en règle générale aux audiences, le cas échéant les représentants de l'ASN/ACN ayant formulé une requête de tierce-partie, les représentants du Secrétariat et tous membres de la presse autorisés dans les conditions prévues à l'article 9.4 du Règlement.
75. Conformément à l'article 9.4 du Règlement, les audiences devant le TI sont ouvertes aux médias et au public. Le Secrétariat prendra toute disposition (inscription préalable, accréditation, ...) pour assurer le bon ordre de l'audience dans ce cadre.
76. En cas d'absence d'une des parties à l'audience, le TI peut néanmoins décider que celle-ci ait lieu et rendre sa décision

73. The Tribunal has no objection to the Parties using presentations such as “PowerPoint” to support their arguments during the hearing, on the condition that they do not contain, directly or indirectly, new evidence that has not been previously communicated within the context of the proceedings. Where applicable, these presentations must be sent to the Secretariat, ideally the day before the hearing and no later than one hour before the start of the hearing. They will not be disclosed to the other parties before the start of the hearing.
74. In addition to the main parties (representatives of the Prosecuting body and the Respondent) and any authorised third parties, hearings are usually attended, if applicable, by representatives of the ASN/ACN having made a third-party request, representatives of the Secretariat and any authorised members of the press in accordance with the conditions set out in Article 9.4 of the Rules.
75. In accordance with Article 9.4 of the Rules, hearings before the IT are open to the media and the public. The Secretariat will take all means necessary (prior registration, accreditation, etc.) to ensure the good order of the hearing in this context.
76. In the event that one of the parties is absent from the hearing, the IT may nevertheless decide that the hearing will take place and hand down its decision.

Témoins

77. Les témoins (ce qui, aux fins des présentes Instructions pratiques, désigne les témoins de fait, les sachants, les experts indépendants ou autres personnes pouvant être présentées au TI afin d'appuyer un ou plusieurs éléments de la thèse d'une partie) peuvent être présentés par les parties pour apporter des preuves. Toutes les personnes ainsi présentées seront signalées au préalable auprès du Secrétariat de la façon et dans les délais décrits plus haut.

78. En tant que de besoin, de sa propre initiative ou sur requête spécialement motivée, le Président de l'Affaire pourra demander aux parties de faire comparaître tel témoin considéré comme nécessaire à la résolution de l'affaire.

79. Les parties doivent déposer, en annexe de leurs Ecritures, les témoignages écrits des témoins qu'elles ont l'intention de faire entendre par le Tribunal le jour de l'audience faute de quoi lesdits témoins ne seront pas entendus, sauf circonstance exceptionnelle souverainement appréciée par le Président de l'Affaire.

80. Les témoins ne sont pas autorisés à témoigner sur des questions qui n'ont pas été abordées dans leur déclaration écrite. Après avoir entendu leur témoignage, le Président de l'Affaire peut autoriser tout témoin rester dans la salle d'audience, sous réserve de ne parler à aucun autre témoin pendant toute la durée de l'audience ou pendant une partie de celle-ci.

Witnesses

77. Witnesses (which, for the purposes of these Directions, include witnesses of fact, knowledgeable persons, independent experts or other persons who may be presented to the IT in order to assist with establishing one or more elements of a party's case) may be called by the parties to give evidence. All persons so called must have been identified in advance to the Secretariat in the manner and within the time frame described above.

78. If necessary, the President of the Hearing, at his/her own initiative or upon a specific request, may ask the parties to summon any witnesses deemed necessary in order to settle the case.

79. The parties must submit, appended to their submissions, written statements from the witnesses that they intend to have heard by the Tribunal on the day of the hearing, failing which the said witnesses will not be heard, except in exceptional circumstances as sovereignly appreciated by the President of the Hearing.

80. Witnesses shall not be authorised to testify on any issue that has not been addressed in their written statement. After they have provided their testimony, the President of the Hearing may authorise any witness to remain in the hearing room, provided that they do not speak to any other witness for the whole or part of the hearing.

81. Tous les témoins qui fournissent des preuves seront tenus à la disposition des autres parties pour être interrogés, sous la supervision du Président de l’Affaire.
82. Sauf instruction contraire du Président de l’Affaire et sous réserve des dispositions de l’article 7.6.3 du Règlement, les témoins seront d’abord interrogés par la partie qui a requis leur présence, puis par les autres parties.
83. La partie présentant le témoin supportera tous les frais liés à la participation dudit témoin.
84. Sans préjudice des dispositions de l’article 3.3 du Règlement, chaque partie doit faire en sorte que les personnes qu’elle souhaite faire témoigner soient présentes à l’audience. Si un témoin ne peut être présent, des déclarations écrites pourront, avec l’autorisation du Président de l’Affaire, être autorisées à titre de preuves (celles-ci seront fournies avec les Ecritures des parties). Les parties noteront que le TI pourra tenir compte, aux fins d’évaluer toute déclaration écrite, du fait que l’auteur d’une déclaration écrite ne s’est pas prêté à un interrogatoire ou un contre-interrogatoire, et le cas échéant tirer des conclusions négatives de cette absence.
81. All witnesses who give evidence shall be made available for questioning by the other parties to the case, under the supervision of the President of the Hearing.
82. Unless otherwise instructed by the President of the Hearing, and subject to the provisions of Article 7.6.3 of the Rules, witnesses shall be questioned first by the party that has requested their presence and then by the other parties.
83. The party calling the witness shall bear all the costs related to the participation of that witness.
84. Without prejudice to the provisions of Article 3.3 of the Rules, each party shall ensure that all witnesses whose evidence is to be relied upon attend the hearing. If any witness is unable to attend the hearing, written statements may, with the consent of the President of the Hearing, be permitted in evidence (these must be delivered with the parties' Submissions). Parties should note that the IT may take account, when weighing the value of any written statement, of the fact that the author of a written statement was not available for questioning or cross examination and, where appropriate, draw adverse inferences from that failure.

Langues et Traductions

85. Le TI entendra les interventions en anglais et/ou en français. Une traduction simultanée de et vers l’anglais et le français sera assurée par le Secrétariat sauf s’il apparaît évident, avec accord
85. The IT shall hear submissions in French and/or English. Simultaneous translation to and from English and French will be provided by the Secretariat unless it appears evident, with the prior

Language and Translations

préalable des parties et du Président de l’Affaire, que l’audience peut se tenir intégralement en français ou en anglais et sans traduction simultanée.

86. Si une partie souhaite être entendue par le TI dans une autre langue que le français ou l’anglais, elle en informera le Secrétariat dès que possible et au plus tard au moment de déposer ses Ecritures. Dans ce cas, le Secrétariat s’efforcera de fournir un service de traduction de et vers la troisième langue, bien qu’en pareils cas les frais doivent être supportés par la partie faisant cette demande de services supplémentaires.
87. Seuls des interprètes qualifiés agréés par le Secrétariat auront le droit d’utiliser les installations du TI pour l’interprétation simultanée.
88. Les parties sont fortement découragées de s’adresser au TI par le biais d’interprètes personnels car l’absence d’une traduction simultanée identique disponible pour tous les participants peut inutilement bloquer ou retarder les audiences. Des interprètes personnels ne seront autorisés qu’avec la permission du Président de l’Affaire.

Frais du Tribunal

89. Comme indiqué à l’Article 9.2 du Règlement, le TI a toute latitude pour décider quelle partie prendra en charge les frais du TI.
90. Ces frais seront calculés par le Secrétariat. Ils pourront inclure tous les frais encourus par le Secrétariat pour l’organisation de

agreement of the parties and the President of the Hearing, that the hearing can be conducted entirely in French or in English and without simultaneous translation.

86. If a party wishes to address the IT in any other language than French or English, it shall inform the Secretariat as soon as possible and not later than at the time of lodging their Submission. In this case, the Secretariat will endeavour to provide interpretation services to and from the third language, although in such cases the cost must be borne by the party requesting these additional services.
87. Only qualified interpreters approved by the Secretariat shall be entitled to use the IT’s simultaneous translation services.
88. Parties are strongly discouraged from addressing the IT through personal interpreters as the absence of identical simultaneous translation which is available to all participants may unnecessarily obstruct and delay hearings. Personal interpreters shall only be used with the permission of the President of the Hearing.

Tribunal's Costs

89. As set out in Article 9.2 of the Rules, the IT has full discretion to decide which party shall pay the IT’s costs.
90. These costs will be calculated by the Secretariat. They may include all costs incurred by the Secretariat in arranging

l’audience. Ils incluront, sans s’y limiter, une participation forfaitaire minimum aux frais de personnel administratif du TI de 1 500 €, tous les frais de voyage et d’hébergement, de traduction, de photocopies, d’envoi ainsi que les frais administratifs (par ex. frais de sécurité, mise à disposition de toute installation spéciale permettant aux parties de présenter des preuves vidéo ou autres preuves requérant une préparation spéciale, surcharge inhabituelle de travail pour le personnel du tribunal, etc.) que le Secrétariat jugera nécessaires.

91. Il est rappelé que les Juges exercent leur activité de façon bénévole et ne sont pas rémunérés pour celle-ci. Leurs frais de déplacement et d’hébergement sont toutefois pris en charge.

92. Le TI ne se prononce pas sur et ne prend pas en charge les dépens personnels (par ex. frais de procédure, frais d’avocats/conseillers juridiques, frais de voyage, etc.) encourus par les parties ou leurs témoins.

93. Si la date de l’audience est modifiée à la demande de l’une des parties, ou du fait des actions de l’une des parties, la partie concernée couvrira tous les frais supplémentaires encourus en raison du changement de date (sous réserve toujours d’une instruction contraire du TI dans son jugement).

Décision

94. Après avoir entendu toutes les parties, le Tribunal délibérera à huis clos avant de prendre sa décision. La décision mentionne la date de l’audience ainsi que, au regard de la signature du Président de

the hearing. They shall include but not be limited to a minimum lump sum contribution to the IT administrative staff fees of € 1,500, any travel and accommodation costs, translation, copying and courier charges, as well as administrative charges (e.g. security costs, provision of any special facilities enabling the parties to present video evidence or other evidence requiring special preparation, unusual extra workload for the staff of the Tribunal, etc.) that the Secretariat has deemed necessary.

91. It is recalled that the Judges carry out their activities on a voluntary basis and are not paid. However, their travel and accommodation costs are covered

92. The IT does not make awards regarding personal costs (e.g. legal costs, lawyer’s/counsel’s costs, travel expenses, etc.) incurred by the parties or their witnesses.

93. If the date of the hearing is changed at the request of one of the parties, or as a result of the actions of one of the parties, then that party shall cover all additional costs incurred due to the change of the date (unless otherwise stated by the IT in its decision).

Decision

94. After hearing from all the parties, the IT will deliberate in closed session before reaching its decision. The decision shall mention the hearing date and, next to the

l’Affaire, la date de notification aux parties.

95. Lorsque la décision sera finalisée, le Secrétariat la notifiera à toutes les parties concernées et, en principe, publiera la décision sur le site Web du Tribunal. Dans la plupart des cas, la décision est rendue dans les 3 semaines suivant l’audience mais, en fonction des circonstances de l’affaire, le délibéré peut durer plus longtemps. Le Secrétariat peut également publier un communiqué de presse sur la décision.
96. La décision notifiée aux parties par courriel est revêtue de la signature électronique scannée du Président de l’Affaire. Une version originale signée à la main sera ultérieurement adressée aux parties.
97. En principe, la décision notifiée aux parties comprend les motifs et le dispositif. Toutefois, en particulier en cas d’urgence, le Tribunal peut décider, avec l’accord des parties, de leur notifier le dispositif de la décision avant la motivation, auquel cas la décision sera immédiatement exécutoire dès notification du dispositif, les motifs étant notifiés ultérieurement.
98. En principe, la décision est notifiée aux parties à la fois en français et en anglais. Toutefois, en particulier en cas d’urgence, le Tribunal peut décider, avec l’accord des parties, que seule une version sera notifiée en premier lieu aux parties (accompagnée de la seule traduction du dispositif) et que la traduction complète ne sera notifiée qu’ultérieurement, auquel cas la décision sera

signature of the President of the Hearing, the date of notification to the parties.

95. When the decision is finalised, the Secretariat shall serve it on the parties concerned and, in principle, will publish the decision on the Tribunal's website. In most cases the decision is handed down within 3 weeks following the hearing but, depending on the circumstances of the case, the deliberations may take longer. The Secretariat may also issue a press release about the decision.
96. The decision notified to the parties by email includes the scanned electronic signature of the President of the Hearing. An original hand-signed copy shall subsequently be sent to the parties.
97. In principle, the decision notified to the parties includes the grounds and the order. However, in particular for reasons of urgency, the Tribunal may decide, with the agreement of the parties, to notify them of the order of the decision before the grounds for the decision. In that case the decision shall be enforceable immediately upon notification of the order, the grounds being notified subsequently.
98. In principle, the decision is notified to the parties in both French and English. However, in particular for reasons of urgency, the Tribunal may decide, with the agreement of the parties, that at first only one version is notified to the parties (accompanied by the translation of the order alone) and the full translation notified only subsequently, in which case the decision shall be enforceable

immédiatement exécutoire à compter de sa notification dans la version d'origine (accompagnée de la seule traduction du dispositif), étant rappelé que conformément au Règlement en cas de divergence, la version en français fait foi.

99. Les parties seront en droit de demander au TI de traiter certaines informations (par ex., certains faits ou chiffres, etc.) présentées par les parties comme étant confidentielles. La demande de confidentialité sera faite avant au moment de la présentation de l'information confidentielle. Si le TI accorde la confidentialité pour certaines informations, ces informations seront supprimées de la décision et n'apparaîtront pas dans le communiqué de presse publié par le Secrétariat. Lorsque des mineurs sont concernés, la décision peut être anonymisée à la demande d'une partie ou du Président de l'Affaire

immediately upon notification in its original version (accompanied by the translation of the order alone), it being reminded that pursuant to the Rules, in case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.

99. The parties shall be entitled to ask the IT to treat certain information (e.g. certain facts or figures, etc.) submitted by the parties as confidential. Any application for confidentiality shall be made in advance or at the time of submission of the confidential information. If the IT decides to grant confidentiality for certain information, then such information shall be removed from the decision and shall not appear in any press release issued by the Secretariat. When minors are involved, the decision may be anonymised upon request from a party or from the President of the Hearing

Généralités

100. Les parties sont invitées à adresser au Secrétariat toutes questions concernant la procédure non traitées dans le présent document. Si le Secrétariat fait tout ce qui est en son pouvoir pour être utile, il n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques, des conseils concernant le fond d'une affaire ou des conseils concernant la façon dont les affaires devraient être présentées devant le TI. De plus, seul le TI est en mesure de donner une interprétation définitive du Règlement.

General

100. The parties are invited to address the Secretariat with any questions regarding the procedure which are not answered in this document. While the Secretariat will endeavour to be helpful, it is not in a position to provide legal advice, or offer advice regarding the merits of any case or advice regarding how cases should be presented to the IT. In addition, only the IT itself is in a position to offer definitive interpretations of the Rules.